



STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE RIS-ORANGIS

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier. Il est créé à Ris-Orangis une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le sigle est MJC de Ris-Orangis. Les statuts déposés le 8 novembre 1965 sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2015.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 10, Place Jacques Brel. 91130 Ris-Orangis. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2. La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La MJC est ouverte à tous sans discrimination.

D'intérêt général, l'association s'autorise toutes les initiatives sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

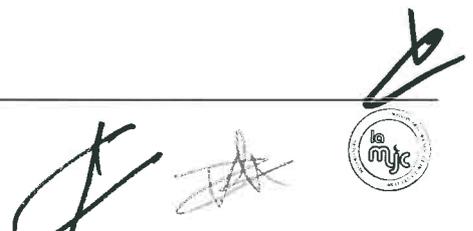
La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation, de création artistique et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 3. La MJC peut mettre à la disposition de ses adhérents, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, des activités dans les domaines artistique, socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc ...

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

La MJC peut conclure des conventions avec des tiers en fonction des orientations prises par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet associatif adopté par l'Assemblée Générale.

La MJC gère les moyens et les locaux qui sont mis à sa disposition par la Ville ou toute autre collectivité dans le cadre de conventions.



Article 4. La MJC peut créer un ou plusieurs établissements secondaires sur décision du Conseil d'Administration pour répondre aux orientations fixées par celui-ci. Leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement seront fixées par le Conseil d'Administration.

Article 5. La MJC de Ris-Orangis est affiliée à la Fédération Régionale des MJC en Ile de France.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, association ou groupement dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. Composition de l'Association :

L'association comprend :

1. **Les adhérents régulièrement inscrits :** à jour de leur cotisation qui est renouvelée au 1^{er} septembre de chaque année.

Le non-paiement de celle-ci fait automatiquement perdre la qualité d'adhérent. Les adhérents sont des personnes physiques.

2. **Les membres de droit :**

- Le Maire de la Ville de Ris-Orangis ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale ou son représentant,

Les membres de droit ont voix délibérative.

Ils ne sont pas tenus de payer une adhésion ou une cotisation.

3. **Les membres d'honneur :** ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Leur mandat peut leur être retiré par le Conseil d'Administration.

Ils ne sont pas tenus de payer une adhésion ou une cotisation.

Il est fait publicité de la liste des membres d'honneur à l'Assemblée Générale.

4. **Les membres associés :** sur proposition du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée Générale, les membres associés sont élus pour 1 an.

Ce sont :

- a) des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.),
- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés ont voix délibérative.

Ils ne sont pas tenus de payer une adhésion ou une cotisation.



Article 7. La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer. Un recours non-suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8.A Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président ou de son représentant au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de son exercice.

Aucun quorum n'est exigé pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation porte mention du lieu et de l'heure de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 8.B Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou de son représentant sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Les membres sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation porte mention du lieu et de l'heure de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 9. Composition de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire :

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- et acquitté les cotisations échues.

Sont éligibles les adhérents ayant droit de vote.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

Article 10. Missions de l'Assemblée Générale ordinaire :

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Des scrutateurs sont désignés parmi les membres présents pour exécuter et valider les votes.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment se prononce sur les questions suivantes :

- Approbation du rapport moral,
- Approbation et modification du projet associatif et des orientations proposées par le Conseil d'Administration,
- Approbation des comptes de l'exercice clos,
- Approbation du rapport financier sur l'exercice clos,
- Affectation du résultat financier de l'exercice clos,
- Quitus au Conseil d'Administration sortant sur la gestion,
- Approbation du budget de l'année en cours,
- Approbation de l'adhésion aux fédérations, associations et groupements sur proposition du Conseil d'Administration,
- Délibération sur toutes les questions soumises par le Conseil d'Administration,
- Désignation du commissaire aux comptes au terme de son mandat,
- Election, en son sein et à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 11 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.

Article 11. Composition du Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

◆ **2 membres de droit :**

- le Maire de la commune ou son représentant,
- le Président de « Les MJC en Ile de France – fédération régionale », ou son représentant,
- Le Directeur et le représentant du personnel sont membres invités permanents

◆ **Facultativement au maximum 4 membres associés :**

Les membres associés sont désignés pour 1 an par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

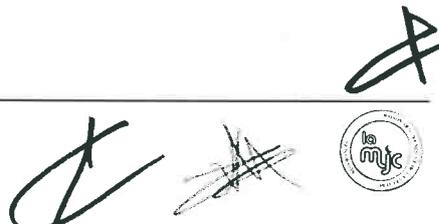
Les membres associés ont voix délibérative.

◆ **21 membres élus par l'Assemblée Générale :**

Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation de ses membres aux mêmes conditions d'éligibilité que celles indiquées à l'article 9. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



En cas d'absence non justifiée à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration, la démission du membre sera enregistrée et il sera pourvu à son remplacement par cooptation. Une information écrite lui sera faite.

Article 12. Convocation du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président par voie postale ou par voie électronique :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les documents, destinés aux membres, peuvent leur être transmis par voie électronique. Les séances peuvent se tenir à distance par l'usage de tout moyen électronique. La convocation porte mention du lieu et de l'heure (ou des conditions spécifiques en cas d'utilisation de moyens électroniques) de la réunion, et est accompagnée de l'ordre du jour.

La présence (ou la représentation) du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le nombre de membres élus doit être systématiquement supérieur au nombre des autres membres pour que les décisions prises soient valides.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

Il est établi un compte-rendu des séances.

Article 13. Election du bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président ou une présidente ;
- un ou une vice-président(e), éventuellement un ou une deuxième vice-président(e) ;
- un ou une secrétaire et, éventuellement, un ou une secrétaire-adjoint(e) ;
- un trésorier ou une trésorière et, éventuellement, un trésorier-adjoint ou une trésorière-adjointe ;
- un ou plusieurs membres.

Le ou la président(e) et le ou la trésorier(e) ne peuvent pas faire partie des membres de droit.

S'ils le deviennent, ils s'engagent à démissionner de leur mandat.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés aux frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou



de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 14. Missions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement général de la MJC.

Les fonctions déléguables et non déléguables de ce Conseil sont précisées dans le règlement intérieur de la MJC.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf ans, à l'aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 15. Missions du bureau :

Le bureau est composé des membres élus de l'Assemblée Générale désignés comme précisé à l'article 13 des statuts.

Le directeur est membre invité au bureau.

Les actions du bureau sont les suivantes :

- le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration,
- le bureau établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
- le bureau vérifie le déroulement du programme d'actions arrêté par le Conseil d'Administration,
- le bureau contrôle l'exécution des orientations financières,
- il prépare avec le directeur les orientations sur la gestion du personnel,
- il veille à l'exécution par ses membres et le personnel des missions de gestion et d'engagement financier,
- il rend compte régulièrement de ses travaux aux administrateurs.

Article 16. Règlement Intérieur :

Le règlement intérieur associatif précise le fonctionnement de l'association vis-à-vis de ses membres.

Il est établi par le Conseil d'Administration et s'applique dès son approbation par celui-ci. Il peut être modifié temporairement par le bureau de l'association. Les modifications doivent être approuvées par le Conseil d'Administration le plus proche.

Le règlement intérieur régit le fonctionnement des établissements secondaires.

TITRE III RESSOURCES ANNUELLES

Article 17. Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et participations de ses membres ;
- des subventions diverses, en provenance notamment de l'État, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées ;
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- des produits de ses prestations aux membres ou au public dans la limite des franchises fiscales ;
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18. Gestion des moyens :

L'association est dotée d'une structure administrative lui permettant de répondre aux règles comptables et de gestion du personnel.

Les comptes sont tenus à jour sous la responsabilité de la présidente ou du président ainsi que de la trésorière ou du trésorier.

L'association a souscrit toutes les polices et garanties pour couvrir les risques liés à l'emploi de personnel.

L'association est adhérente du CNEA, syndicat employeur de la branche animation.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19. Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et réunie dans les conditions définies par l'article 8B des statuts :

- sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC.
- ou sur proposition du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20. Dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas,



la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 22. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 23. Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

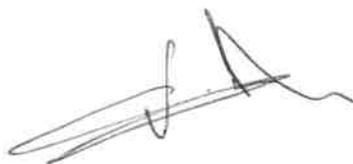
Fait à Ris-Orangis le 19 septembre 2015

Signature des membres du Bureau

La Présidente :



La Trésorière :



La Secrétaire :

